



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B par trimestre pour l'étranger.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 mars. — Nous apprenons par des lettres reçues de Monté-Vidéo que l'empereur du Brésil a déclaré la guerre à la république des Provinces-Unies. Cette déclaration a été apportée par la frégate brésilienne *la Paula*, arrivée dans le port de Monté-Vidéo le 17 décembre, après un trajet de 8 jours. Cette frégate devait partir le 20 avec les autres navires de l'escadre brésilienne pour bloquer Buénos-Ayres. Le vicomte de la Laguna a reçu des ordres pour se porter sur le Rio-Grande afin de prendre la direction de la guerre.

Le vice-amiral Lobo, qui commande l'escadre impériale, brésilienne, a fait publier une déclaration de blocus contre la république de Buénos-Ayres. Il annonce que tous les ports et côtes de la république de Buénos-Ayres, et ceux qui pourront être plus tard occupés par les troupes de cette république, sont soumis au blocus le plus rigoureux :

FRANCE.

Paris, le 24 mars. — Ce matin, M. le duc Mathieu de Montmorency, étant à l'église Saint-Thomas-d'Aquin, s'est senti indisposé sur sa chaise : il n'a eu que le temps d'en avertir son épouse qui était à ses côtés; il avait rendu les derniers soupirs quand Mme de Montmorency s'est approchée de lui. Mme Sosthène de Larocheffaucault sa fille était également dans la chapelle lorsque ce funeste événement a eu lieu. Le corps a été à l'instant transporté à l'hôtel du défunt, où ses amis ont eu la douleur de le saluer d'un dernier adieu. Quelles que fussent les opinions politiques de M. de Montmorency tous les partis s'accordent à lui reconnaître un fonds d'honneur et de probité scrupuleuse. On a pu gémir sur les préventions et sur les tristes souvenirs qui ont réagi dans son esprit; mais son caractère personnel a toujours été digne d'estime, et tout le monde s'est accordé à rendre justice à ses vertus privées. Ceux qui ont vécu dans son intimité, lui paieront sans doute un tribut de regrets plus étendu. Sa bienfaisance comme la douceur de son caractère ont un égal droit à leurs larmes. (Courrier)

Le ministère, jusqu'à ce jour, n'a paru que passif dans les faits reprochés aux Français qui concourent à l'extermination des Grecs. Si l'on en croit les bruits qui circulent depuis huit jours dans Bourges, il aurait fait plus; il aurait été actif.

Un capitaine du 7^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Bourges, et le public le nomme pour écarter toute espèce de doute, se serait rendu à Paris pour adresser quelques sollicitations verbales au ministre de la guerre, qu'il aurait particulièrement connu à Naples, où il était chef de bataillon. Là, au ministère même, on aurait proposé au capitaine de partir avec un certain officier supérieur qui vient de prendre du service du pacha d'Égypte. Les conditions seraient qu'il s'enrôlerait pour quatre ans; que ses frais lui seraient payés, qu'à son arrivée il serait équipé à la turque et recevrait 54,000 f. d'indemnité, sans préjudice de la solde annuelle; en outre, et cela est difficile à croire, qu'il n'en conserverait pas moins en France un traitement de 1200 fr. Le capitaine aurait accepté. Ce qui est certain, c'est qu'il vient de passer à Bourges pour faire ses adieux à ses camarades, et est en route pour Marseille.

Le ministère repoussera sans doute, dans ses feuilles semi-officielles, une telle accusation. Nous voudrions qu'elle fût sans fondement. (Journal du Cher.)

Nous apprenons d'une manière positive, qu'un Français qui se dit *fondateur de pouvoirs de S. A. le vice-roi d'Égypte*, continue librement à recruter pour ce pacha. Sous un ministère à Marseille, cinquante officiers français se trouvent en ce moment à Marseille, prêts à s'embarquer pour Alexandrie, et tous les jours de nouvelles recrues d'officiers autorisés viennent grossir leurs rangs. Six bâtimens de guerre appareillent maintenant dans le port de Marseille pour le compte du pacha d'Égypte. (Constitutionnel.)

La souscription en faveur de la famille du général Foy s'élevait hier à la somme de 946,184 fr. 42 c.

On lit dans l'*Ami de la Charte*, publié à Clermont : Les journaux de Paris qui ont annoncé l'exclusion de M. le comte de Montlosier ont été mal informés. Quelques membres de cette académie ont pu en faire la proposition dans quelque comité occulte, et nous pourrions peut-être l'affirmer; mais cette proposition n'a pas été discutée en assemblée générale. Soyons justes envers tout le monde : après avoir refusé M. de Pradt, l'académie n'a pas voulu sans doute achever de se déconsidérer par une pareille décision.

— Nous pouvons affirmer la vérité du fait suivant : Un riche propriétaire ayant voulu faire l'acquisition d'un bien d'origine ecclésiastique voulu, pour rassurer sa conscience, savoir ce qui lui en coûterait pour se mettre à l'abri de tout reproche. Il vit Monseigneur l'évêque d'Hermopolis et l'évêque du département. On paraissait d'accord d'une remise de 100 mille francs au séminaire; mais l'évêque trouva que ce n'était pas assez, et l'acquéreur qui croyait toujours sa conscience engagée, s'il n'obtenait pas une ratification des autorités ecclésiastiques, préféra renoncer à son projet. (Courrier.)

— Des lettres de Madrid disent que c'est le colonel Albuin, qui s'empara de Bessières l'année dernière, qui est chargé de capturer aussi le rebelle Mérimo. (Indicateur de Bordeaux.)

— Des lettres de Rio-Janeiro, du 10 janvier, reçues par la voie de Londres, annoncent qu'une grande conspiration a éclaté dans cette capitale. Nous avons vu, d'une personne digne de foi et placée près de l'empereur don Pedro, une lettre qui dit que la fermentation publique s'est accrue au point que le souverain désespérait déjà de maintenir la nation dans le devoir.

Une nouvelle lettre de Rio-Janeiro, en date du 12 janvier, contient les détails suivans :

« Depuis ma lettre d'avant-hier, l'agitation n'a fait que s'accroître. L'empereur et l'impératrice ont quitté leur résidence de Saint-Christophe où ils se tenaient depuis dix jours, et sont rentrés dans la ville. L'envoyé portugais Pereira a été insulté par la populace dans la rue Direita. Les dispositions des troupes sont pour le moins équivoques; on n'en peut détacher aucun corps pour l'envoyer à Buénos-Ayres, et l'empereur n'a de confiance que dans le régiment de police. Rio-Janeiro est à la veille d'un grand mouvement; une fermentation sourde agite tous les esprits.

Cours de la bourse du 24 mars. — Rentes 5 p. 0/0. Jouis. du 22 sept. 1825, 96 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0; jouiss. du 22 déc., 64 fr. 85 — Act. de la banque, 2000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 44 — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

La Haye, le 25 mars. — La première chambre s'est réunie hier et a adopté à une grande majorité le projet de loi contenant des changemens dans le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit. Seulement sept membres s'y sont opposés. Le titre de *la propriété* a été aussi adopté par une assez grande majorité de suffrages, dans la réunion d'avant-hier, où le titre des assurances a également obtenu l'approbation de la chambre; de sorte que les codes civil et de commerce sont maintenant adoptés en entier.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — Séance du 25 mars.

M. le président annonce qu'il a reçu divers messages de la première chambre, par lesquels elle déclare adhérer aux projets de loi, contenant tous les titres du 3^eme. livre du code de commerce; au titre du code civil qui traite de *la propriété*; au projet de loi contenant des changemens dans le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit et à celui qui est relatif à un emprunt de 20 millions au profit des possessions nationales d'outre-mer.

M. le président fait donner lecture d'un arrêté royal qui nomme S. Exc. le ministre de l'intérieur pour clore au nom du roi la présente session des états-généraux, aujourd'hui à une heure.

M. van Sasse van Ysselt se lève dit : « Permettez, M. le président, que je vous adresse une demande à laquelle cependant je n'attends qu'une réponse officieuse. M. le directeur général du culte catholique nous promet naguère une communication officielle des négociations entre le gouvernement belge et la cour de Rome : les pièces relatives à ces négociations, sont-elles, Monsieur le président, parvenues à votre connaissance ? »

M. le président ayant répondu, que vu l'état incomplet de la chambre, il ne pouvait se charger d'aucun mandat, d'aucune communication officieuse, M. van Sasse continue :

« M. le directeur général du culte ayant pris dans l'enceinte de cette chambre, l'engagement solennel de nous donner la communication de six pièces très intéressantes, puisqu'elles devaient servir à tranquilliser les esprits et les consciences timorées, il importe à la chambre de savoir à quel point ce fonctionnaire a satisfait à sa promesse et par conséquent aux convenances et au respect dû à la chambre. »

M. le président répond qu'il n'a reçu aucune pièce relative à cette affaire.

CLÔTURE DE LA SESSION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

(Les deux chambres réunies.)

A midi et demi les membres de la première chambre se réunissent à ceux de la seconde.

M. le président de la première chambre, le comte de Tiennes de Lombise, occupe le fauteuil et fait donner lecture de l'arrêté royal par lequel S. Exc. le ministre de l'intérieur est nommé pour clore au nom de S. M. la présente session de LL. NN. PP. aujourd'hui à une heure. En conséquence M. le président nomme une députation de huit membres,

pris dans le sein des deux chambres, pour recevoir et introduire le ministre. Elle se compose de MM. van Bienen, van Lynden, van Hemmen, van Heert, Moreau de Bioul, van der Goes, van Heemstra, van Hees.

S. Exc. accompagnée de la députation entre dans la salle à l'heure susdite, et prononce le discours suivant :

Nobles et puissans seigneurs !

« Le roi a bien voulu me charger de clore la session des états-généraux, pour l'année 1825 à 1826.

« En me confiant cette honorable mission, S. M. m'a autorisé à vous témoigner sa satisfaction du zèle avec lequel vous avez concouru, dans cette session comme dans les précédentes, à la confection de dispositions législatives nouvelles, matériaux successivement préparés pour consolider de plus en plus notre édifice social.

« Les questions agitées dans le cours de cette session, prouvent de nouveau à l'Europe que tout ce qui concerne le bien-être de la patrie, est unique des vœux du roi, comme des vôtres, fait l'objet constant de sa sollicitude et de vos méditations. Aussi, et je m'empresse de vous le rappeler, NN. et PP. SS., l'accord le plus unanime, je dirai même le plus touchant, entre le chef de l'état et les mandataires de la nation, a été surtout remarqué quant à celles des lois présentées et accueillies, qui touche plus immédiatement à l'intérêt du peuple, je veux parler des lois fiscales. Le budget adopté par une grande majorité, a présenté des économies que vous même avez signalées. A l'examen de ce budget on a rattaché d'autres discussions que le gouvernement, toujours désireux de s'entourer de lumières, a suivies avec intérêt.

« Le chef de l'un des départemens d'administration générale avait promis à cette occasion, la publication de documens propres à jeter un grand jour sur les matières délicates alors agitées; la prévision et l'espoir de circonstances nouvelles qui rendraient une telle publication inutile, ont engagé le gouvernement à l'ajourner encore.

« Différens titres du code civil et de commerce, adoptés dans cette session, ont grandement avancé l'œuvre d'une législation nouvelle, toute appropriée à nos mœurs, à nos besoins, et aux nouveaux rapports de notre patrie depuis qu'elle est heureusement constituée en royaume indépendant, en un mot d'une législation toute nationale.

« La nécessité de créer une subdivision de la pièce de 10 fl. a été comprise par VV. NN. PP.; cette loi, en ravivant, ou pour mieux dire, en facilitant les relations journalières du commerce secondaire, est aussi un bienfait pour l'industrie en général.

« Les modifications apportées au tarif des droits d'entrée et de sortie, sont autant d'améliorations appelées par les vœux d'une industrie toujours croissante et dont vous avez senti l'importance. C'est ainsi qu'en cherchant à perfectionner successivement notre système général d'impôts, nous parviendrons, sinon à le fixer, du moins à l'asseoir sur les meilleurs bases; car l'invariabilité est une chose impossible en économie politique, surtout en matière de douanes, où il faut nécessairement suivre pas à pas, les influences du dehors.

« Le commerce du Levant, déchu par suite des circonstances et de l'agrandissement des relations commerciales des autres peuples, de son ancienne prospérité, supportait encore des charges qui n'étaient pas en rapport avec ses bénéfices amoindris; vous l'en avez débarrassé, et ce commerce pourra du moins maintenant soutenir, avec celui des autres nations, une concurrence que des charges plus lourdes et les préférences que l'Egypte accordait à d'autres peuples, avaient détruite.

« D'autres projets de loi non moins importants ont été adoptés par vous; de ce nombre est la négociation de vingt millions pour nos possessions d'outre-mer; le temps arrivera sans doute où l'équilibre s'établissant entre les produits et les besoins de nos colonies, elles pourront se passer de l'assistance de la mère-patrie; en attendant c'est un lien de plus qui les attache à nous.

« Je ne puis résister ici, NN. et PP. SS., au désir, au besoin même de rappeler avec quelle confiance, quel abandon, cette loi a été votée!

« Noble et touchante manifestation des sentimens qui unissent l'un à l'autre, un roi qui veut rendre son peuple heureux et un peuple qui sait comprendre son roi.

« Tel est en abrégé, le tableau des résultats importants de vos délibérations et ce doit être pour VV. NN. PP., une bien douce récompense de leurs travaux, que d'apporter dans leurs foyers la conviction d'avoir contribué au bien-être de la patrie, et d'avoir aidé le roi à accomplir les desirs d'amélioration dont son cœur paternel abonde. Vous vous séparez avec la certitude que le roi et la nation sont contents de vous.

« Au nom de S. M. j'ai l'honneur de clore la présente session.

Après avoir prononcé ce discours, le ministre est reconduit par la même députation, qui, étant rentrée, est remerciée par M. le président.

Les membres quittent successivement la salle.

Loi du 18 mars 1826, portant continuation de l'impôt sur les bêtes à cornes et les chevaux, pour la moitié, et suppression de celui sur les moutons.

Ayant pris en considération que la loi du 6 janvier 1816, qui établissait une taxe sur le gros bétail, les chevaux et les moutons, doit, par suite de la loi du 12 juillet 1821, cesser de sortir son effet à la fin de l'année 1825, et que les rentes, provenant du fonds d'agriculture formé du produit de la taxe, ne seront pas encore entièrement suffisantes à cette époque pour couvrir les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, nécessitées par les épizooties, par les expériences faites en faveur de l'agriculture et par l'extension donnée aux établissemens de l'agriculture, etc., dépenses supportées par ce fonds;

Considérant néanmoins qu'il n'est pas nécessaire, pour atteindre le but proposé, que l'on continue à percevoir la taxe entière et dans son intégralité actuelle;

A ces causes, le conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états généraux :

Nous avons trouvé bon et entendu, comme nous trouvons bon et entendons par la présente, de prescrire que la loi du 6 janvier 1816 (Journal Officiel, n. 2) relative à la perception d'une taxe sur les bêtes à cornes, les chevaux et les moutons, et sur l'emploi des fonds à ce affectés, continuera à rester en vigueur pendant les années 1826 et suivantes, jusques et y compris l'année 1830; cette taxe ne sera néanmoins perçue pendant ces années, quant aux bêtes à cornes et aux chevaux, que pour la moitié du montant fixé par l'art. 1er de la loi du 6 janvier 1816 (Journal Officiel, n. 2) et quant aux moutons, elle sera entièrement supprimée.

En conséquence, l'impôt sera perçu au taux suivant, savoir :

Pour bêtes à cornes au-dessous de 2 ans 1 0 05 par tête;
Pour bêtes à cornes au-dessous de 2 ans 1 0 02 1/2 par tête;
Pour les chevaux au-dessous de 3 ans 1 0 05 par tête;
Pour les chevaux au-dessous de 3 ans 1 0 02 1/2 par tête;
Donné à Labaye, le 18 mars de l'an 1826, de notre règne le treizième.

GUILLAUME.

LIEGE, LE 28 MARS.

Les personnes, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priées de le renouveler afin de ne point éprouver de retard dans l'envoi de leur feuille.

Par arrêtés du 16 et du 17 mars, le roi a nommé substitut de procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance de Marche (Luxembourg) M. E. Collin en remplacement de M. Santik, appelé à d'autres fonctions; substitut du procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance de St-Hubert (Luxembourg) M. J. A. Reuter; en remplacement de M. Paquet, nommé à d'autres fonctions; greffier de la justice de paix du canton de Fossas (Namur) en remplacement de M. Gailly, M. M. J. Biot.

— Par lettres de grâce S. M. vient de commuer en une détention perpétuelle la peine de mort à laquelle avait été condamné par la cour spéciale de Bruxelles, le premier février dernier, les nommés Jean-François Croes et François Dons condamnés pour émission de fausse monnaie.

S. M. a également fait grâce pleine et entière au nommé François Rocus, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre. Ce malheureux toujours d'une conduite irréprochable avait tué un voleur occupé à voler dans son champ.

— Les nouvelles de Vienne du 19 mars portent que la santé de l'empereur d'Autriche est dans l'état le plus satisfaisant.

— On a lancé le 23 de ce mois du chantier de Rotterdam un bateau à vapeur; destiné à faire la traversée des Pays-Bas à Batavia.

— Les sociétés réunies de la parfaite union et de la Loge olympique de Bruxelles ont donné avant-hier dans leur local, par souscription ouverte entre les membres, un concert au bénéfice des Grecs. Entre les deux parties du concert, trois dames ont fait une collecte dont le produit a été ajouté au montant des souscriptions, qui était de 800 francs.

* L'enfant de Canaris, étant dans un salon de Paris regardait avec curiosité un portrait. Il lui montrait le poing de temps à autre, et on s'étonnait de ce geste contre l'image de la Corinne française. Cette tête, un peu masculine, est coiffée d'un riche turban. Le jeune Grec, dans l'aveugle instinct d'un sentiment de courage et de vengeance, répétait en montrant sur un fauteuil : « Coupez la tête à gros Turc ! »

Un journal de Paris, qui s'exprime d'ordinaire avec autant de décence que d'impartialité sur tout ce qui se rattache à la religion, signale avec une juste sévérité ces manœuvres hypocrites, chaque jour plus communes et plus répandues en France, et à l'aide desquelles maint personnage d'une piété jadis très équivoque essaye de se frayer la route des recettes générales et des préfetures.

« Nous connaissons dit-il, d'honnêtes personnes que les persécutions de l'église, le danger d'exercer leur culte n'eussent point arrêtées au temple de Dioclétien lui-même, et qui osent à peine entrer à l'office par la porte, honteux de leurs vertus, attendant pour les manifester que la chaire ne soit plus un théâtre, le cheur une antichambre de courtisans, les ceremonies romaines un objet de mode. »

« Ouï de mode. Après avoir fait, au commencement du siècle, une ressource de poésie épique de la religion, voilà qu'elle devient un déshonneur des plaisirs mondains, un intermède de salons. Nos prédicateurs sont en ville : ils donnent des soirées comme les virtuoses. Plus de raouts, ce sont des conférences; plus de boudoirs, ce sont des chapelles. Depuis qu'un saint abbé, un prince iroquois et son cornac ont parlé et chanté tour-à-tour dans une réunion solennelle, une soirée de bal ne commence plus, dans le grand monde, sans avoir été sanctifiée par un prône. On a chez soi un vœu sacré, comme du temps du Directoire on avait un mystificateur. »

« Comment, disait un de nos amis à la dévote madame de P., ces choses-là se passent-elles, s'il vous plaît? — Rien de plus simple. On vient, on est vêtu pour le bal, on entre au salon sans ôter le schal qui vous couvre, on cache sous sa robe courte les souliers de satin blanc, le bouquet sur son mouchoir; on s'assied en silence, et les yeux baissés. Alors, l'abbé entre, les yeux baissés aussi, et il se place sur un siège, une espèce de tabouret, au milieu de l'assemblée. — Et aucun préambule ne dispose les auditeurs? — Je vous demande pardon : une courte prière. L'abbé la murmure des lèvres. — Faites-vous... un signe... pour y répondre? — Oui, peu... Sous l'éventail... mentalement... Le sermon fini? — Eh! bien, on applaudit l'abbé; il se retire, on fait entrer les musiciens; et le bal commence. C'est la mode ! »

C'est la mode! Et bientôt nous aurons sous les yeux des billets d'invitation, où ces mots ridiculement consacrés: Il y aura un violon, seront remplacés de la façon la plus édifiante. »

Nous avons vu que le roi vient de prononcer une commutation de peine en faveur d'individus condamnés à mort par la cour de Bruxelles pour fabrication et émission de fausse monnaie. Nous croyons ne pas nous tromper en remarquant que chaque fois que la peine capitale a été prononcée par nos tribunaux pour ce genre de délit, elle a été commuée. Ce fait, qui révèle les sentimens d'humanité du prince et ajoute au respect qu'inspire son caractère, mérite de fixer l'attention. Il est au moins nous l'espérons, le présage de l'esprit qui préside à la rédaction du projet de notre nouveau code-pénal.

On sait que le code actuel prodigue la peine de mort et que tout ce qui se rattache à la répression des délits contre l'humanité porte l'empreinte d'une sévérité condamnée par les criminologistes. C'est surtout en continuant à considérer la fabrication de fausse monnaie comme crime de lèse-majesté qu'on s'est accoutumé à regarder la peine capitale comme nécessaire pour un genre de crime qui de sa nature semble se rapprocher beaucoup du vol. Aujourd'hui, qu'une appréciation plus saine de l'autorité royale a mis à la place d'une servilité superstitieuse un respect sincère mais réfléchi, on a droit de s'attendre à un raisonnement plus juste et plus humain tout à la fois. *Léon*

Nous aimons à revenir sur les délibérations des états-généraux, toutes les fois qu'elles touchent à quelque question de droit public; car en cela nous croyons faire œuvre utile. Ces discussions sont chez nous d'autant plus importantes que la dernière

chambre des états-généraux se trouve, par le fait, chargée pres- que à elle seule de l'éducation politique de la nation. La presse, dans d'autres pays, partage cette noble tâche avec les assemblées législatives. En Belgique, la presse politique est presque partout inexistante ou au moins insignifiante. Aussi ne s'aperçoit-on que trop l'absence de ce puissant auxiliaire; les progrès sont lents, et ce que s'offre une question d'intérêts un peu graves, il est facile de voir que l'opinion publique est dépourvue de base, son inex- périence se trahit à chaque parole, les idées générales manquent, et il ne reste le plus souvent que des opinions individuelles dic- tées ou par un intérêt privé sans lumières ou par la passion du mo- ment. Les nombreux écrits publiés récemment pour ou contre le collège philosophique serviraient moins d'objection que de preuve de ce que nous venons de dire. C'est donc un devoir impérieux pour nous, de nous attacher aux discussions de la chambre, tou- tes les fois qu'elles peuvent aider aux progrès des mœurs consti- tutionnelles, et d'en examiner, avec une libre franchise, les principes et les résultats.

Dans la discussion sur le titre du code de commerce qui traite des assurances (séances du 20 et 21 mars), la seconde chambre a eu à résoudre une question qui s'était présentée à la première chambre l'année dernière, lors de la discussion de la loi des monnaies.

Il s'agit de savoir si, en cas de partage égal des votes de l'assem- blée, le projet de loi est définitivement rejeté ou si la discussion doit être entièrement reprise, afin d'arriver, s'il est possible, à un résultat différent.

La première chambre s'était prononcée pour cette der- nière opinion; c'est aussi celle que la deuxième chambre vient d'adopter.

L'année dernière nous avons traité cette question à plusieurs reprises et nous lui avons donné beaucoup de développemens. Nous étions d'un avis contraire à celui que les deux chambres ont maintenant professé; rien jusqu'ici n'a modifié notre conviction.

Nous attachant d'abord à la lettre de la loi fondamentale que le *Journal de Bruxelles* nous opposait, nous avons fait voir qu'elle était de tout point conforme à notre opinion.

Aux termes, en effet, de la loi fondamentale, si, après déli- bération dans les formes, la loi n'est pas adoptée, la chambre en donne connaissance au roi, et le supplie de prendre sa proposi- tion en considération ultérieure. Or, dès qu'il y a un partage des voix, il y a non-adoption, absence d'adoption, c'est tout ce que la loi fondamentale exige. L'article 102 qui veut que toute réso- lution soit prise à la majorité ne prouve rien pour l'opinion con- traire. Car, il n'est nullement besoin d'une résolution expresse de rejet, il suffit que, toutes les formes voulues ayant été obser- vées, il y ait absence de résolution d'adoption, ou, si l'on veut, absence de résolution quelconque. Dès lors il est certain que la chambre n'adopte pas, et il est satisfait aux dispositions de la loi fondamentale.

La lettre de la loi est donc toute en faveur de notre opi- nion; mais supposons qu'elle ne soit que douteuse, c'est à dire, qu'elle puisse également s'interpréter dans les deux sens; cer- tainement nous ne pouvons concéder davantage. Alors il faudra re- courir à des considérations d'un autre ordre. Et ici l'erreur que nous combattons paraît dans tout son jour.

De même que, aux tribunaux criminels, toutes les fois qu'il y a doute, la présomption est en faveur de l'accusé, parce que c'est la culpabilité, non l'innocence qui doit être prouvée, ainsi en matière législative, la présomption dans les cas douteux est pour la législation existante contre la législation qu'on veut introduire. Toute loi nouvelle pour être admise doit être ju- gée préférable à celle qu'elle remplace ou qu'elle modifie. Si elle est seulement jugée égale en mérite à la loi existante (et c'est là tout au plus ce qu'on peut conclure du partage des voix), celle-ci doit demeurer, parce qu'il n'y a pas de motif suffisant pour le changement. Ce raisonnement a l'évidence pour lui, on ne pouvait rien y répondre, et nous ne sachions pas qu'il y ait été répondu.

Mais il y a plus. Comment supposer qu'une assemblée légis- lative soit régie par une loi qui dans certains cas la constitue dans l'impossibilité absolue d'énoncer aucune opinion sur les projets de loi qui lui sont soumis? Or, c'est là l'interprétation qu'on donne à la loi fondamentale. La chambre est composée de 100 membres; la moitié est déléguée par les provinces sep- tentrionales, l'autre moitié par les provinces méridionales. Qu'il se présente, comme on en a vu des exemples, une loi sur l'u- nité de laquelle les députés du nord et ceux du midi soient divisés d'opinion. Si tous se trouvent au poste où le devoir les appelle, 55 votans seront favorables à la loi et 55 la rejete- ront. Que faire alors? Reprendre la discussion? Mais l'exem- ple a prouvé, qu'après une première discussion les opinions sont assez éclairées pour ne plus changer. Il faudra donc éter- nellement rester dans cette position fautive; si l'on ne regarde pas la loi comme rejetée, il n'y aura véritablement aucun moyen d'en sortir. Et cependant que deviendra l'état, si cette loi est le bud- get ou toute autre mesure dont la décision est urgente?

Une chose est grandement à regretter dans cette circonstance, c'est dans celle qui s'est présentée l'année dernière. C'est qu'on n'ait pas assez respecté l'opinion d'une moitié de la chambre pour retirer la loi.

Le ministère doit avoir à cœur de se concilier l'adhésion mor- tale de la chambre, et non d'obtenir d'un hasard plus ou moins heureux la supériorité numérique d'une voix sur quatre-vingt- sept. C'est dans l'opinion des représentans de la nation que la loi doit avoir son autorité la plus imposante. Or, que M. Angillis soit sorti de la salle quelques instans plutôt (*) ou plus tard, que fait

cette circonstance à la force morale de la loi? En Angleterre, quand un projet de loi n'obtient qu'une faible majorité, le mi- nistère le regarde comme rejeté. Cet usage est bon; il prouve qu'en appelant les délibérations des chambres sur le projet, on n'a pas seulement pour but de s'acquiescer d'une formalité légale, mais de consulter l'opinion et de solliciter son appui. Le partage des voix offrait une occasion favorable pour suivre cet exemple. On ne l'a pas fait. L'embarras dans lequel la chambre se trouvait s'est prolongé pendant deux séances, et il n'y avait pas de raison pour qu'il se terminât. Mais le ministère a joué de bonheur: deux mem- bres sont entrés, un autre est sorti; et le nombre impair a triomphé. De cette sorte la loi puise sa force dans le vote d'un seul membre qui n'avait probablement pas assisté à la discus- sion.

Nous reviendrons encore sur les dernières séances.

Solvay

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

A Messieurs les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENBERG.

Liège, le 27 mars 1826.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait fidèle d'une lettre de l'un de nos compatriotes qui a entendu le jeune Massart au concert spirituel donné le 22 courant à la salle du Grand-Opéra de Paris. Je vous prie de vouloir bien lui accorder une place dans votre journal de ce soir.

Agréz, etc.

A. D.

Ce jeune virtuose a charmé son auditoire, dont l'enthousiasme s'est manifesté par les plus vifs applaudissemens trois fois répétés. Son talent n'a point pâli à côté de ceux des grands artistes de la capitale que l'on venait d'en- tendre. J'étais placé à côté de M. Baillot, premier violon de l'Opéra, qui ne pouvait trop admirer son exécution franche, pleine de sentiment, de goût et d'intelligence. Il conçoit de l'enfant les plus hautes espérances et ne doute point qu'il ne soit doué d'une imagination tout-à-fait musicale.

Nous nous plaignons à recueillir tous les détails relatifs aux progrès de notre jeune virtuose, et en général tout ce qui peut constater le succès avec le- quel les Belges s'occupent de la musique. En jetant un coup d'œil sur ce que nous possédons déjà à cet égard, nous pouvons concevoir les plus heureuses espérances pour l'avenir. Entr'autres compositeurs, MM. Peelaerts, Ermel, Fétis méritent surtout d'être remarqués. M. Fétis a obtenu plus d'un succès à Feydeau. Nos violinistes, au nombre desquels Massart promet de tenir un rang si distingué, ont droit aussi à être honorablement signa- lés. Les journaux de Paris ont annoncé dernièrement le succès que M. Robberechts, de Bruxelles, 1^{er} violon du roi des Pays Bas, a obtenu dans une soirée donnée chez la duchesse de Berry; M. Bériot, de Louvain, doit à son talent précoce, le titre de premier violon honoraire du roi de France; et M. Wéry, de Huy, que nous avons eu l'occasion d'apprécier, voit, partout où il se fait entendre, ratifier les suffrages qu'il a recueillis à Liège. Voici en quels termes le journal de La Haye, du 22 mars, parle de cet artiste:

« Nous avons hier entendu pour la seconde fois M. Wéry, violon solo de S. M. et professeur de l'école royale de musique de Bruxelles. Cet habile virtuose a fait le plus grand plaisir par la manière aimable dont il a vaincu les plus grandes difficultés. On trouve dans son jeu un aplomb qui décele le grand artiste. Ses compositions sont pleines de charmes et d'originalité; aussi le public a-t-il montré par ses continuel applaudissemens le prix qu'il at- tache au talent de M. Wéry. »

Nous renouvellerons ici le vœu que les dispositions naturelles des Belges, pour l'art musical soient secondées par des établissemens bien organisés, et rendus accessibles à toutes les fortunes.

Nous avons annoncé que M. Ermel, de Gand, compositeur de musique, qui a remporté, il y a quelques années à Paris, le premier prix, vient de composer en Italie une messe à grand orchestre. Voici comment, dans un rapport fait à l'institut de France, cette production est appréciée:

« Cet ouvrage se fait remarquer par la franchise du plan, la noblesse du chant et la sévérité des principes, autant que par l'élégance de la mélodie et le naturel des séries harmoniques. L'auteur sait moduler de manière que l'oreille ne puisse perdre le motif, et lorsqu'il le ramène, c'est avec un charme nouveau qui augmente la grâce et la force de l'expression. »

« Dans ce bel ouvrage, le dessin de chacun des morceaux se rattache tou- jours à une idée première et n'offre point de disparates. »

« Si l'on pouvait reprocher quelque chose à ce jeune compositeur, ce serait peut-être une trop grande abondance d'idées que l'expérience saura bien régulariser, et à son âge, qui fait plus, pourra aisément faire moins. »

On annonce que M. Ermel est rappelé à Paris pour y composer la musique d'une nouvelle tragédie.

On a exposé au salon de la société des beaux-arts, à Gand, la figure en marbre qui doit orner le mausolée de feu M. Pison, directeur de la classe d'architecture de cette société. Ce beau morceau, dit un journal de Gand, peut être comparé à ce que la sculpture de notre école moderne a produit de plus parfait, c'est le chef-d'œuvre de M. Calloigne, de Bruges, auteur de la belle Vénus en marbre, que les arts ont perdue dans l'incendie du palais de S. A. R. le prince d'Orange.

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, le 25 mars. — Dette active, 52 172 53 52 13116. Différée 314 778. Bill. de chance, 18 18 172 114. Synd. d'a- mort. 94 172 95 94 314. Rentes remb. 00. Lots de 00. Act. soc. de comm. 83 174 84 174 83 778.

TEMPÉRATURE DU 28 MARS.

A 9 h. du mat. 3 1/2 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 5 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 27 mars. — Naissances: 2 garçons, 2 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 4 femmes, savoir:

Jeanne Dans, âgée de 75 ans, marchande, rue Sous-l'Eau, veuve en premières noces de Laurent Chession, et en deuxièmes de Guillaume Laruelle.

Catherine Joseph Noekin, âgée de 69 ans, marchande de draps, rue derrière la Magdelaine, venue de Hubert Joseph Maréchal.

Anne Joseph Nicolay, âgée de 66 ans, journalière, rue sur la Fontaine.

Marie Françoise-Marc-dit-Bailly, âgée de 65 ans, fripière, rue Hort- Château, veuve de Jacques Pirard.

(*) C'est ce qui a décidé du sort du projet.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

REDOUTE ANNUELLE au bénéfice du sieur PAPILLON, aujourd'hui mercredi 29 mars, à la salle de la société des redoutes du spectacle. — Le règlement de ladite société sera suivi.

Prix 1 fl. 41 cents par personne.

On commencera à six heures.

On pourra se procurer des cartes d'entrée à son domicile rue Sœurs-de-Hasque, n. 174 et au bureau de ladite salle. (287)

PARFONDRY, der^{re}. l'hôtel de-ville a reçu des huitres anglaises.

Quartier à louer rue Hors-Château, n. 477. (288)

Le propriétaire de la ménagerie royale située place Saint-Lambert, à Liège, a l'honneur de prévenir MM. les abonnés et habitans de cette ville, qu'il vient de recevoir directement de Londres deux superbes SERPENS vivans de la grandeur de 18 à 19 pieds P.-B. de longueur. Ainsi que deux véritables crocodiles vivans venant de la rivière du Nil, les plus grands qui existent en Europe. On a déjà exposé au public des aligatours ou caïmans pour des crocodiles; le propriétaire se flatte d'être le seul qui possède de véritables crocodiles en ce royaume; ce qui mérite l'attention des connaisseurs. Les crocodiles seront dans le bain à 6 heures du soir et on leur donnera la nourriture au même moment. Un des serpens prendra sa nourriture le mercredi 29 à 6 heures du soir, et l'autre mangera le jeudi 30 à 3 heures de l'après-midi.

Représentation extraordinaire.

Le jeudi 30 mars, après le repas des animaux qui a lieu à six heures du soir, le propriétaire réunira le lion avec la lionne dans une même cage pour leur accouplement. Il se flatte qu'une telle représentation n'a jamais été vue en cette ville. Ces deux animaux féroces, après une séparation de dix mois, seront aussi familiers que des animaux domestiques.

A compter de ce jour, les serpens et crocodiles ne seront à voir que jusqu'à 5 heures du soir.

Il n'y aura qu'une seule place de soixante-quinze cents par personne pour voir l'accouplement seulement. (289)

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

Un aide en pharmacie peut se présenter chez M. DAVIGNON, pharmacien, n. 258, à Verviers. (283)

Joli appartement garni à louer, marché neuf n° 728.

On demande des pensionnaires au café des colonnes à Verviers. (239)

Joli quartier à louer, situé au centre de la ville, composé de cinq pièces avec cave, cuisine et grenier. S'adresser au bureau de cette feuille.

Belle et grande maison à louer pour la St-Jean prochain, consistant en seize places et en sus une cuisine, quantité de places pour mettre le chauffage et des légumes au rez-de-chaussée, un superbe fruitier, deux pompes, deux caves, deux grands greniers, deux cours, dont une entrée dans chaque cour, remise, écurie, grands jardins donnant sur le quai de la Sauvenière, encore une pompe dans ledit jardin, sise place St-Jean et si bien sur la place, qu'on dirait que cette place est une troisième cour pour la maison n° 822. S'y adresser. Et en sus l'avantage d'être près de l'église de St-Jean pour la Messe. (270)

(938) A vendre chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un superbe forté piano en acajou, à 3 cordes, 6 octaves et 4 pédales, de même qu'un bois de lit de la plus grande beauté, et un poêle à colonnes de 3 aunes de hauteur.

A louer un quartier de 2, 3 ou 4 pièces, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet, écurie, si on le désire, n. 761, faubourg Hocheporte. (186)

Magasin de soieries de Lyon à prix fixe, derrière la Comédie, n° 713.

Jh. LÉONARD a reçu une forte partie de fichus d'été, schals longs et carrés, et étoffes de soie parues pour la saison, qu'il vend prix de fabrique.

Le même tient les étoffes pour ornement d'église. (280)

J. B. LARDINOIS, gérant d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n° 131, à Liège, continue à réclamer pour les militaires. (129)

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable. S'adresser au n° 29 rue pont d'Ile.

() A louer pour le 24 juin prochain, une belle grande maison avec jardins garnis d'arbres à fruits, et jouissant de la vue la plus agréable, située au bas de Pierreuse, n. 330, on peut la voir les lundi, mercredi et vendredi, depuis 2 jusqu'à cinq heures de relevée.

S'adresser pour connaître les prix et conditions chez M. D'FONTHERIE, avoué, rue Basse-Sauvenière, n. 800.

(912) On demande pour rester en été à la campagne et en hyver en ville, une fille munie de bons certificats, sachant faire une cuisine bourgeoise et connaissant un peu la culture d'un jardin. S'adresser à M. J. A. NATALIS, n. 1389, Chaussée des Prés.

(908) *Vente de beaux meubles.*

Mardi 4 avril 1826, et jours suivans, à une heure précise, Monsieur le comte de Fresnel, quittant le château de M. le baron de Macors, à Aineffe, canton de Jehay-Bodegnée, district de Huy, y fera vendre publiquement par le ministère de Me. DEJARDIN, notaire, à Borlez, tout son mobilier consistant en :

Une belle jument, poil baie, de l'âge de 7 ans, avec un briquet et tous ses harnais, plusieurs garde-robes, commodes, buffets, secrétaire, bois de lits, tables à coulisse et une table avec une feuille en marbre de Picardie, le tout en acajou massif, toilettes, canapés, fauteuils, chaises, service de café, verres en cristal de différents genres, pendules, miroirs, porcelaine, fayence, lits en duvet, matelats, draps de lits, serviettes, napes, couvertures en laine et en coton toute la batterie de cuisine, vin en bouteilles, 140 kilogrammes de bon beurre et une infinité d'autres objets.

A crédit, etc.

(933) *Vente d'une ferme patrimoniale.*

Le jeudi 27 avril 1826, aux 2 heures de relevée, le soussigné notaire procédera en son étude à Battice à la vente publique à l'extinction des feux.

1. D'un beau corps de ferme consistant en maison, bâtiment d'exploitation en très bon état, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y attenans et annexés, d'une contenance d'environ huit bonniers métriques vingt perches P. B. sis à José en la commune de Battice.

2. D'une petite maison avec jardin potager sis au même endroit.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions, et qui on peut traiter de gré-à-gré en attendant le jour de la vente. HALLEUX, notaire.

() A louer pour la St-Jean prochain une maison cotée n. 118 sise rue fond de St-Servais, présentement occupée par M. Lejeune. Cette maison est aussi à vendre.

A louer, pour en jouir de suite, une bonne maison de campagne avec jardin, jouissant de la plus belle vue, sise à Gilles, près l'église.

A vendre deux maisons contigues, sises rue Florimont, Liège, cotées 544, 545, dont une ayant porte cochère, remise, écurie et magasins, a une issue vers le rivage de ravoie. Sa situation sur la nouvelle rue de la Réance, la rend propre à tout espèce de commerce; ses caves sont à l'abri des eaux. S'adresser au notaire KEPPELNE, rue St-Habert, n. 59.

(939) Quartier et chambre à louer, au n° 92 faubourg d'Amorceur.

(941) *A vendre par expropriation forcée.*

Une maison, sise rue de l'Agneau, quartier du Sud, à Liège, portant le n° 247, district communal, arrondissement judiciaire et province de Liège, joignant vers Meuse à M. Desvaux, du côté opposé, à Mme. Mockel, et devant à l'ancien rue de l'Agneau.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Mathieu Gerard Reul, huissier admis au tribunal civil de première instance, séant à Liège domicilié à Louveigné, du 15 février 1826 enregistré à Liège, le lendemain, à la requête de Barthélemy Gerard Favechamps, receveur de l'administration des contributions directes, et des droits d'entrée, de sortie et des cises, à Liège, et d'Anne Hyacinthe Lhonneux, son épouse demeurant à Liège, sur Hubert Joseph Mommertz, ci-devant aubergiste, et aujourd'hui sans profession connue, demeurant à Liège.

Copie entière du procès verbal de saisie a été remise en son enregistrement à M. Rouveroy, échevin de la ville de Liège, lequel a visé l'original. Pareille copie a également été remise, et aussi avant l'enregistrement, à M. P. De Louvain, greffier de la justice de paix du quartier du Sud de la ville de Liège, lequel a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques, à Liège, le 20 février 1826, et au greffe dudit tribunal, le 28 même mois.

La première publication du cahier des charges pour la vente de ladite maison, aura lieu à l'audience des criées du tribunal, le 8 mai 1826.

Maître Antoine BAILLOT, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n° 248, occupe pour les soussignés.

Signé, BAILLOT, avoué.
Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du Code de procédure civile, pareil extrait a ce jourd'hui été inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège le premier mars 1826.

Signé RENARDY, commis greffier.
Enregistré à Liège le 3 mars 1826, fol. 150, case première.
reçu un florin un cents subv. comprise.

Signé DE HARLEZ.